

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

ORDONNANCE DU 9 AVRIL 1987

DÉSIGNATION D'EXPERTS

1987

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

ORDER OF 9 APRIL 1987

NOMINATION OF EXPERTS

Mode officiel de citation :

*Différend frontalier,
désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987,
C.I.J. Recueil 1987, p. 7.*

Official citation :

*Frontier Dispute,
Nomination of Experts, Order of 9 April 1987,
I.C.J. Reports 1987, p. 7.*

N° de vente :
Sales number

527

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1987

1987
9 avril
Rôle général
n° 69

9 avril 1987

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

ORDONNANCE

DÉSIGNATION D'EXPERTS

Présents: M. BEDJAOUI, *président de la Chambre*; MM. LACHS, RUDA, *juges*; MM. LUCHAIRE, ABI-SAAB, *juges ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire susmentionnée,

Ainsi composée,

Après délibéré,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu l'article IV du compromis conclu entre les Parties le 16 septembre 1983 en vue de la soumission de leur différend frontalier à une chambre de la Cour, disposition par laquelle les Parties sont convenues de procéder dans l'année suivant l'arrêt de la Chambre à la démarcation de leur frontière commune dans la zone contestée et de prier la Chambre « de désigner dans son arrêt trois experts qui les assisteront aux fins de l'opération de démarcation »,

Vu l'arrêt rendu par la Chambre le 22 décembre 1986, au paragraphe 176 duquel la Chambre s'est exprimée comme suit:

« La Chambre est prête à accepter la mission que les Parties lui ont ainsi confiée. Toutefois, eu égard aux circonstances de la présente espèce, la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder pour l'instant à la désignation sollicitée par les Parties. Elle y procédera plus tard, par voie d'ordonnance, après s'être informée des vues des Parties, notamment en ce qui concerne les aspects pratiques de l'exercice par les experts de leurs fonctions »,

Considérant que ce que les Parties demandent à la Chambre n'est pas d'ordonner une expertise au sens de l'article 50 du Statut de la Cour, dont le but serait « d'aider la Cour à se prononcer sur les questions qu'elle est appelée à trancher » (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), *C.I.J. Recueil 1985*, p. 228, par. 65) et dont le coût serait, le cas échéant, supporté par la Cour conformément à l'article 68 de son Règlement, mais d'exercer un pouvoir qui lui est conféré par le compromis, celui de désigner trois personnes auxquelles les Parties elles-mêmes ont décidé de confier une expertise en vue de la mise en œuvre de l'arrêt de la Chambre;

Considérant que rien dans le Statut de la Cour ni dans la jurisprudence établie ne s'oppose à ce que la Chambre exerce ce pouvoir, dont le but est précisément de permettre aux Parties de parvenir à un règlement définitif de leur différend en application de l'arrêt qu'elle a rendu;

LA CHAMBRE

1. *Désigne*, conformément à l'article IV, paragraphe 3, du compromis, les trois experts suivants qui assisteront les Parties aux fins de l'opération de démarcation de leur frontière dans la zone contestée :

- M. Gilbert Mangin, de nationalité française, conseiller à la Cour de cassation de France;
- M. Zaki Belcaïd, de nationalité algérienne, ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat (Ecole nationale des sciences géographiques de Paris);
- M. Petrus Richardus, de nationalité néerlandaise, expert consultant en géodésie, ancien directeur scientifique à l'Université agronomique de Wageningen (Pays-Bas).

2. *Autorise* son président, au cas où il se produirait une vacance au sein du groupe des trois experts ainsi nommés, à désigner un suppléant pour effectuer ou achever l'opération de démarcation.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Burkina Faso et au Gouvernement de la République du Mali.

Le président de la Chambre,
(*Signé*) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.